

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1996

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/606/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue en Uruguay afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de l'Uruguay en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que le Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca — Instituto Nacional de Pesca (INAPE) est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par l'INAPE; qu'il revient donc à l'INAPE de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE;

considérant que l'INAPE a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca — Instituto Nacional de Pesca (INAPE) est l'autorité compétente en Uruguay pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Uruguay doivent répondre aux conditions suivantes.

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements agréés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «Uruguay» et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1 doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'INAPE ainsi que le sceau officiel de l'INAPE, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} décembre 1996.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture originaires d'Uruguay et destinés à la Communauté européenne à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: Uruguay

Autorité compétente: Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca — Instituto Nacional de Pesca (INAPE)

I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1)

— espèces (noms scientifiques):

— état (2) et nature du traitement:

Numéro de code (éventuel):

Nature de l'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Poids net:

Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par l'INAPE pour l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche/de l'aquaculture (1) sont expédiés

de:
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

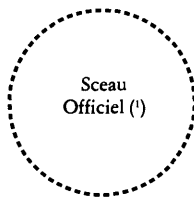
IV. Attestation sanitaire

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE.

Fait à le
(Lieu) (Date)



.....
(Signature de l'inspecteur officiel) (!)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire) (!)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

1. Liste des établissements

Numéro d'agrément	Établissement	Localité	Agrément provisoire jusqu'au
C-02	INDUSTRIAL SERRANA SA	SOLÍS MATAOJO	31.3.1997
C-04	FRIPUR SA	MONTEVIDEO	31.3.1997
C-12	COMPAÑÍA COMERCIAL GRECO-URUGUAYA	LA PALOMA	31.3.1997
C-22	PESCAMAR SA	MONTEVIDEO	31.3.1997
C-26	CLAIN SA	MONTEVIDEO	31.3.1997

2. Liste des navires-usines agréés

Numéro d'agrément	Nom	Nom de l'armateur	Agrément provisoire jusqu'au
CA-22	RIO SOLÍS	BELNOVA SA	31.3.1997